

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 20 septembre 2011 introduite par Monsieur GBELE-GUEWE Djobo, représentant au Togo de ladite Organisation,

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « *ARBEITERWOHLFAHRT KREISVERBAND SCHWERIN - PARCHIM e. V.* » dont le siège social est fixé à Schwerin en Allemagne, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mai 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,
Porte-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA

**ARRETE MINISTERIEL N° 00380/MUH/SG/DGUDMHPI
DU 30 JUILLET 2012 PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE LOTISSEMENT DENOMME « CITE DES
ANGES » A AFLAO LANKOUVI (PREFECTURE
DU GOLFE)**

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 79-273 du 09 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n° 81-119 du 16 juin 1981 portant approbation du schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé ;

Vu le décret n° 2006-011/PR du 08 février 2006 portant organisation et attributions du ministère de la Ville ;

Vu le décret 2010-027 bis/PR modifiant et complétant le décret n° 2007-011/ PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n° 2010/036/RT du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement dénommé « *Cité des anges* » à Aflao Lankouvi correspondant au DUDE n° 5001.

Art. 2 : La zone objet dudit plan est limitée comme suit :

- Au Nord par deux rues non dénommées de 14 mètres et de 18 mètres ;
- Au Sud par une rue non dénommée de 30 mètres ;
- A l'Ouest par deux rues non dénommées de 12 mètres ;
- A l'Est par une rue non dénommée de 16 mètres.

Art. 3 : Toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction définies dans le décret n° 67 - 228 du 24 octobre 1967 susvisé, sont applicables dans cette zone notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4 : En exécution de la loi n° 88-04 du 02 mai 1988 portant création de l'Ordre des géomètres, seuls les géomètres topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Art. 5 : Les îlots d'habitation sont composés de parcelles ayant 150 à 1000 m² de surface.

Art. 6 : Toute acquisition de terrain sous forme de lots devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 : Les acquéreurs de terrain en dehors de « *Cité des anges* » pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant le règlement de la taxe calculée sur la base de 100 F/m² et versée sur le compte

n° 475-72-04 de la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI).

Art. 8 : Le directeur général de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier, le directeur général des impôts et le préfet du Golfe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juillet 2012

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Komlan Clément NUNYABU

**ARRETE N° 018-bis/MTr/CAB/DC/ANAC-TOGO DU
24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TRANSPORT
AERIEN PUBLIC**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le règlement n° 07/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 006/MTRH/DAC du 28 mars 2000 portant réglementation du transport aérien public et de l'exploitation technique des aéronefs ;

Vu l'arrêté n° 003/MTRH/DAC du 19 novembre 1998 portant autorisation d'exploitation de transport aérien public ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation introduite par la compagnie aérienne Africa West en date du 03 juillet 2012,

ARRETE :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de transport aérien public accordée à la société Africa West, sise sur la route de l'aéroport B. P. : 10019 Lomé - TOGO Tél. : (+228) 22 26 88 10, par arrêté n° 003/MTRH/DAC du 19 novembre 1998 est renouvelée pour une durée de trois (03) ans à compter du 08 octobre 2012.

Art. 2 : Cette autorisation d'exploitation tient lieu d'agrément de transport aérien public conformément aux textes en vigueur.

Art. 3 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 24 septembre 2012

Le ministre des Transports

Dammipi NOUPOKOU

ANNONCE LEGALE :

JUGEMENT N° 3864/2012 DU 16 NOVEMBRE 2012

Affaire : Compagnie AFRICA WEST CARGO.SA (SCP Martial AKAKPO) C/ QUID DE DROIT

Nature de l'affaire : Règlement préventif

Compte tenu des mesures prises ou susceptibles de l'être par les créanciers et la requérante contenues dans les propositions de concordat préventif ;

Attendu que l'expert désigné a établi son rapport le 31 octobre 2012 et déposé au dossier de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme,

Reçoit la COMPAGNIE AFRICA WEST CARGO S. A. en son action régulière ;